



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ n° 32-2023-02-14-00016
**portant autorisation d'interventions administratives
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative aux relations entre les lieutenants de louveterie et les sociétés de chasse en date du 30 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Laurent GUERRA, lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription de procéder à la régulation à tir, à l'approche, à l'affût, par battues administratives ou par piégeage, des sangliers présents sur le territoire de la 11^{ème} circonscription et ayant occasionné des dégâts.

Le lieutenant de louveterie décidera du mode d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Article 2 –

L'intervention administrative de régulation - approche; affût, battues, piégeage - ne pourra être déclenchée qu'au vu d'une déclaration ou plainte écrite par la personne ayant subi des dégâts, et après constatation des dégâts par le lieutenant de louveterie.

Article 3 –

Le présent arrêté est valable du 1^{er} avril au 31 mai 2023 au soir.

Article 4 –

Les opérations de régulation - approche, affût, battue, piégeage - seront organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie, qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers ou chasseurs.

Les chasseurs seront choisis par le lieutenant de louveterie, préférentiellement dans la liste préalablement élaborée par le responsable local du territoire de chasse.

Le lieutenant de louveterie, amené à faire un choix différent, devra motiver son choix auprès du responsable local du territoire de chasse.

Le lieutenant de louveterie informera par écrit la direction départementale des territoires, en cas de comportement insatisfaisant d'un chasseur inscrit sur la liste.

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.
Le choix des armes et munitions est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie.
Les tirs à l'affût ou à l'approche pourront être effectués de jour, ou de nuit.
L'utilisation de véhicules, de sources lumineuses, de jumelles ou lunettes à vision nocturne, de téléphone portable, de talkie-walkie, ou tout autre moyen de communication est autorisée.
Le nombre de chiens n'est pas limité.
La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

Article 5 -

Le nombre de battues administratives, autorisées par le présent arrêté, ne devra pas dépasser dix battues. Le nombre des interventions de régulation, hors battues, est limité à dix.

Avant toute réalisation de battue sur des communes limitrophes à un autre département ou à une autre circonscription, le lieutenant de louveterie devra en informer le lieutenant du territoire limitrophe, afin de coordonner éventuellement leurs interventions respectives.

La liste de chasseurs participants, tous munis du permis de chasser dûment validé, établie suivant les modalités de l'article 4, devra être dressée par le lieutenant de louveterie avant l'intervention et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Article 6 -

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de la battue ou de l'intervention administrative, cette dernière doit être immédiatement arrêtée, et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi.

Article 7 -

Les sangliers tués seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie entre les propriétaires victimes des dégâts et les participants. A défaut, les sangliers tués seront remis à tout autre personne du choix du lieutenant de louveterie.

Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -

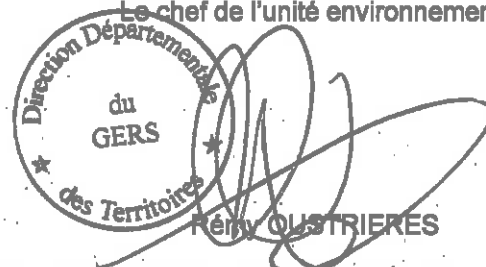
Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat de la battue.

Article 9 -

Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 11ème circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 février 2023

P / le préfet, par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos, 50, Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
